



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

AT/vg

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 28 avril 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 24 mars et du 4 avril 2011
2. 6160 Projet de loi sur les services postaux
- Rapporteur : Monsieur Norbert Hauptert
- Echange de vues avec M. le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur Jeannot Krecké
3. Rapport du Conseil "Transports" du 31 mars 2011 en ce qui concerne le point relatif à Galileo
4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. Eugène Berger, Mme Anne Brasseur, M. Jean Colombera, Mme Claudia Dall'Agnol, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Norbert Hauptert, M. Marcel Oberweis, M. Lucien Thiel

M. Jeannot Krecké, Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur
M. Claude Wiseler, Ministre du Développement durable et des Infrastructures

M. Sam Weissen, Mme Félicie Weycker, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures

M. Marc Serres, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Romain Fouarge, du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

Mme Anne Blau, du Ministère d'Etat, Service des Médias et des Communications

M. Carlo Simon, du Ministère d'Etat, Centre de communications du Gouvernement

Mme Anne Tescher, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Lucien Thiel, Président de la Commission

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 24 mars et du 4 avril 2011

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés.

2. 6160 Projet de loi sur les services postaux

Echange de vues avec M. le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur

La Commission a invité M. le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur afin de mener un échange de vues au sujet des répercussions de la libéralisation des services postaux sur l'EPT.

o Les restructurations de l'EPT

En guise d'introduction, M. le Ministre souligne l'importance d'une des plus grandes entreprises au Luxembourg, dont l'Etat est par ailleurs actionnaire à 100%. Au cours des 2 dernières années, l'EPT a été soumise à des modifications importantes en vue de s'adapter à un environnement de plus en plus concurrentiel. L'EPT est unique en Europe dans ce sens qu'elle regroupe trois métiers différents, à savoir des services postaux, des services financiers postaux et des services de télécommunications. Il n'est plus concevable qu'une branche d'activité plus lucrative pourra compenser un éventuel déficit d'une autre branche d'activité.

En vue de préparer l'EPT à la libéralisation, une modification du statut des facteurs a été inévitable, en embauchant les nouveaux facteurs en tant que salariés. M. le Ministre fait valoir que la restructuration de l'EPT est donc fondamentale.

M. le Ministre conclut que les restructurations à l'ordre du jour permettront à l'EPT de faire face à la concurrence. A souligner qu'une privatisation de l'entreprise n'est aucunement à l'ordre du jour. Cependant, l'EPT devra être gérée comme toute entreprise commerciale de droit commun et devra se soumettre aux principes de l'économie de marché.

M. le Ministre renvoie au projet de loi 6271 modifiant la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications, lequel a été renvoyé à la Commission de l'Economie. Ce projet de loi a pour objectif de réaliser la convergence dans le domaine des télécommunications. Cette convergence consiste dans la commercialisation des produits et services fixes et mobiles de télécommunications par une société incorporant la société filiale LUXGSM S.A.. Le projet de loi précité fournit les adaptations nécessaires au cadre législatif pour continuer à garantir le succès de l'EPT dans l'environnement hautement compétitif du marché des télécommunications.

o La philosophie de la séparation des infrastructures et services

M. le Ministre approuve la philosophie du modèle appliqué au secteur de l'énergie. Ainsi, l'infrastructure reste intégralement, ou du moins partiellement, entre les mains des pouvoirs publics. Il incombe à l'Etat et aux communes de garantir les investissements dans les infrastructures.

Alors que cette philosophie n'a pas été appliquée dans le secteur des communications électroniques, il y a lieu de constater que la stratégie nationale pour les réseaux à ultra-haut débit va dans cette direction puisque l'EPT a été chargée par le Gouvernement de déployer le réseau en fibre optique. Une telle approche présente l'avantage que l'Etat maintient une influence sur la localisation des réseaux, en imposant le cas échéant à l'EPT de desservir toutes les régions. M. le Ministre est d'avis que l'Etat doit être le garant d'un certain niveau de qualité.

- o *Les services postaux – le projet de loi 6160*

I. Quant au service postal universel

M. le Rapporteur voit essentiellement trois questions à résoudre. Ces problèmes ont d'ailleurs été soulevés par l'EPT dans son avis du 9 décembre 2010.

1. Extension de la distribution à 6 jours ouvrables (article 19 paragraphe (4))

Pour l'EPT, cette extension ne se justifie aucunement considérant:

- l'absence d'une demande notable des consommateurs pour une telle mesure ;
- l'absence d'un effet positif/stimulateur sur les recettes et volumes postaux ;
- l'impact social négatif pour les très nombreux agents de tri et de distribution;
- son surcoût majeur d'environ 9 millions/an, renchérissant et compliquant davantage le financement du service universel.

M. le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur n'est pas en faveur de cette extension de la distribution à 6 jours ouvrables et ceci pour les raisons citées par l'EPT.

Pour rappel, M. le Ministre des Communications et des Médias avait avancé comme argument en faveur d'une distribution pendant 6 jours, que l'opérateur historique belge et français assurent un service postal pendant les 6 jours ouvrables. En renonçant à une prestation du service postal universel les samedis, nous risquons que le consommateur se tourne vers ces prestataires qui sont libres d'offrir leurs services sur le marché luxembourgeois.

2. Le manque de précisions quant à la densité et le nombre de bureaux de poste (article 19)

L'EPT exploite actuellement un réseau d'une centaine de bureaux, lourdement déficitaire. Or, même avec une restructuration progressive de ce réseau (p. ex. meilleurs emplacements géographiques, locaux modernisés/nouveaux, heures d'ouverture élargies, partenariats avec des commerçants tiers etc.), un déficit substantiel de plusieurs millions d'euros subsistera.

Bien qu'étant un élément crucial et symbolique d'accès aux services postaux universels, l'EPT regrette que le projet de loi ne reprenne que la formulation très vague des directives postales de « points d'accès dont la densité doit tenir compte des besoins des utilisateurs ». Or, faute de définition et de critères plus précis (p.ex. un nombre minimal de locaux et d'heures d'ouverture), un financement du coût net des bureaux de poste en tant qu'élément du service universel semble incertain, avec à la clé une surcharge nette et inéquitable pour l'EPT.

M. le Ministre explique que l'EPT est en train de moderniser ses grands bureaux de postes. Il s'agit de regrouper tous ses services dans une optique de réduction des frais et d'une amélioration de l'efficacité. L'orateur estime que l'EPT devra adapter la localisation des bureaux aux besoins du client, notamment en renforçant sa présence dans les centres commerciaux et dans les villes. La majorité des bureaux de postes restera en place. Il est cependant illusoire de vouloir maintenir des bureaux dans chaque petit village qui, de plus, n'est pas en mesure d'offrir tous les services de l'EPT.

M. le Ministre explique qu'en fixant dans le projet de loi un nombre de bureaux à maintenir, le financement de ces derniers incombe à la fin du compte à l'Etat. Il préfère accorder une certaine flexibilité à l'EPT en adaptant la présence des bureaux à la demande réelle du consommateur. C'est ainsi que M. le Ministre appuie la disposition du projet de loi.

3. Extension du tarif uniforme par l'échelon de poids appliqué sur l'ensemble du territoire national au courrier transfrontière (article 34 paragraphe (1))

L'EPT souligne que l'ILR peut étendre le tarif uniforme par échelon de poids appliqué sur l'ensemble du territoire national au courrier transfrontière. Cette extension est surprenante et peu plausible. Les coûts du courrier transfrontière dépassent largement ceux du courrier national. En plus, ils diffèrent substantiellement d'un pays de destination à un autre, et encore plus pour les pays hors UE. Comme le projet de loi définit en plus le courrier transfrontière comme couvrant tant le courrier européen que hors Europe, ce paragraphe pourrait engendrer qu'un tarif uniforme puisse être introduit même au niveau mondial, avec à la clé un renchérissement additionnel et guère souhaitable du coût net du service universel.

M. le Ministre invoque qu'en accordant une telle compétence au régulateur, ni le législateur, ni le Gouvernement ne seront en mesure d'exercer une influence en la matière. Sans préjudice de l'indépendance du régulateur, il sera pourtant utile de connaître la position de l'ILR en la matière et d'anticiper d'éventuelles mesures. M. le Ministre suggère à ce que la commission parlementaire s'entretienne avec l'ILR à ce propos, tout en s'interrogeant s'il ne serait pas nécessaire d'apporter des précisions dans le projet de loi.

II. Quant au fonds de compensation

En ce qui concerne le financement du service postal universel et le fonds de compensation en particulier, M. le Rapporteur soulève deux difficultés :

1. L'obligation d'assurer le service postal universel est imposée à l'EPT par le biais du projet de loi et non pas par attribution par l'ILR, ce qui a pour conséquence que l'EPT n'a pas droit à une compensation. Aucun financement des obligations du service universel n'est dû pendant la période de 2013 à 2019 puisque l'article 27 (1) ne prévoit un tel financement que si l'ILR a imposé une obligation de service postal universel. L'EPT souligne dans son avis que sa désignation en tant que prestataire du service universel pour la période de 2013 à 2019 résulte de l'article 50 (2) du projet de loi et non pas d'une décision de l'ILR. Ce ne serait donc qu'à partir de 2020 qu'un fonds de compensation pourrait être mis en place.

2. L'EPT craint que le fonds de compensation prévu dans le projet de loi risque de s'avérer impraticable et insuffisant pour couvrir le coût net total des obligations du service postal universel vu que tous les opérateurs postaux fournissant des services postaux relevant du service universel y devront contribuer sur base de leur chiffre d'affaires, avec la conséquence que l'EPT y contribuera la quasi-totalité. L'EPT propose par conséquent de prévoir un financement supplémentaire par des aides étatiques.

De l'échange de vues relatif au financement du service universel, il y a lieu de retenir succinctement les remarques suivantes :

- Quant aux subventions en général, M. Le Ministre explique que l'EPT a toujours touché une compensation pour l'envoi d'imprimés à tarif réduit (ATR) par des associations humanitaires, sportives, culturelles ou encore des partis politiques et des syndicats, ainsi que l'envoi de quotidiens et périodiques adressés ou non adressés. Le Ministre a suspendu cette compensation en vue d'éviter toute critique relative aux aides d'Etat qui pourrait émaner de la Commission européenne.

- Le programme gouvernemental stipule que le financement des prestations du service universel est assuré par les opérateurs. M. le Ministre estime qu'on devra préciser quels sont les opérateurs visés.

- M. le Ministre renvoie au fonds de compensation en vigueur dans le secteur de l'énergie, estimant que c'est un bon modèle. Dans ce modèle, c'est entre autres le consommateur qui participe au financement du fonds.

- La directive à transposer prévoit d'ailleurs plusieurs options de financement du service universel, à savoir un mécanisme de dédommagement des entreprises concernées par des fonds publics ou encore un mécanisme de répartition du coût net des obligations de service universel entre les prestataires de services et/ou les utilisateurs, à savoir un fonds de compensation.

- Une approche envisageable est d'imposer à tout prestataire de service postal une participation au fonds de compensation et de ne pas alimenter le fonds exclusivement par les prestataires du service universel.

- M. le Ministre conclut qu'il faudra revoir le financement du fonds de compensation pour le secteur postal. La Commission décide d'approfondir ses discussions au sujet du modèle de financement lors d'une prochaine réunion.

III. Remarques supplémentaires

De l'échange de vues général, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Quant à une atteinte éventuelle à la confidentialité des courriers, il est invoqué que le secret bancaire est aussi essentiel que le secret postal. La seule différence est que le secret postal est inscrit dans la Constitution. Or, le secteur financier n'emploie pas de fonctionnaires. Il convient de souligner que le respect du secret postal n'est en aucun rapport avec le statut du fonctionnaire.

- En ce qui concerne les services assimilés, un membre de la Commission fait remarquer que le projet de loi n'indique pas clairement s'il s'agit de la procédure d'autorisation ou de notification pour l'accès au réseau postal.

- M. le Ministre est d'avis que la directive laisse une certaine marge dans la transposition. Il appartient à la commission parlementaire d'exploiter toutes les possibilités qui seront avantageuses pour la particularité de la situation luxembourgeoise.

3. Rapport du Conseil "Transports" du 31 mars 2011 en ce qui concerne le point relatif à Galileo

M. le Ministre du Développement durable informe la Commission sur les discussions menées lors du Conseil « Transport » du 31 mars 2011 au sujet de Galileo. La Commission européenne y a présenté son rapport portant sur l'examen à mi-parcours des programmes européens de radionavigation par satellite (cf. annexe 1).

M. le Ministre résume que

- le Conseil a réaffirmé son soutien aux programmes Galileo et EGNOS ;

- une capacité opérationnelle initiale est prévue pour 2015 et une capacité opérationnelle totale pour l'année 2019 ;

- des mesures d'austérité sont indispensables, cependant sans mettre en péril la qualité opérationnelle de Galileo, ce qui est d'ailleurs la position du gouvernement luxembourgeois. Cette position a été appuyée par l'Allemagne et la France, par opposition au gouvernement britannique ;

- le financement du projet est assuré par le budget de la Commission européenne. Un financement supplémentaire par les Etats membres a été exclu.

En ce qui concerne les coûts de Galileo, un budget supplémentaire de 1,9 milliard d'euros devra être prévu pour la mise en œuvre du projet pour la période de 2014 à 2019. Lorsque Galileo sera opérationnel, les frais d'exploitation du système sont estimés à 800 millions d'euros par an. Les recettes directes prévues restent marginales et sont de loin insuffisantes pour couvrir les dépenses. Par ailleurs, seules quelques applications génèrent des recettes directes, telle que l'application PRS. Pour le reste, l'UE s'attend plutôt aux retombées économiques pour l'industrie européenne. Rappelons que Galileo présente 5 catégories d'applications : *Public Regulated Service (PRS)*, *Open Service*, *Safety-of-Life Service*, *Commercial Service* et *Search and Rescue Service*.

Les causes du retardement de la mise en œuvre ainsi que des coûts supplémentaires du projet peuvent être résumées comme suit :

- le retrait des entreprises privées du projet ;
- un surcoût engendré par le fait que de plus en plus d'applications de sécurité se sont avérées indispensables ;
- la hausse du prix des lanceurs, vu une demande croissante de lanceurs de satellites en général pour la période de lancement des satellites Galileo.

Pour de plus amples détails, il est renvoyé aux Conclusions du Conseil, reprises en annexe 1 du présent procès-verbal.

4. Divers

Désignation de rapporteurs pour les communications européennes suivantes :

- **COM (2011) 186** RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN ET AU CONSEIL - Evaluation intermédiaire du programme commun Eurostars
Rapporteur : Mme Claudia Dall'Agnol
- **COM (2011) 128** Livre Vert sur les jeux d'argent et de hasard en ligne dans le marché intérieur
Rapporteur : M. Claude Haagen
- **COM (2011) 152** COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGION - Vers une stratégie spatiale de l'Union européenne au service du citoyen
Rapporteur : M. Lucien Thiel
- **COM (2011) 163** COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS relative à la protection des infrastructures d'information critiques «Réalizations et prochaines étapes: vers une cybersécurité mondiale»
Rapporteur : M. Marcel Oberweis
- **COM (2011) 202** COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITE DES REGIONS - Réseaux intelligents: de l'innovation au déploiement
Rapporteur : Mme Diane Adhem

Luxembourg, le 6 mai 2011

La secrétaire,
Anne Tescher

Le Président,
Lucien Thiel

Annexes :

1. Conclusions du Conseil sur le rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulé « examen à mi-parcours des programmes européens de radionavigation par satellite »
2. Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative aux modalités d'accès au service public réglementé offert par le système mondial de radionavigation par satellite issu du programme Galileo



CONSEIL DE L'UNION
EUROPÉENNE



Conclusions du Conseil sur le rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulé "Examen à mi-parcours des programmes européens de radionavigation par satellite"

*3080ème session du Conseil Transports, Télécommunications et Énergie
Bruxelles, 31 mars 2011*

Le Conseil a adopté les conclusions suivantes:

"VU:

- le règlement (CE) n° 683/2008 du 9 juillet 2008 relatif à la poursuite de la mise en œuvre des programmes européens de radionavigation par satellite (EGNOS et Galileo),
- le règlement (UE) n° 912/2010 du 22 septembre 2010 établissant l'Agence du GNSS européen, abrogeant le règlement (CE) n° 1321/2004 du Conseil sur les structures de gestion des programmes européens de radionavigation par satellite et modifiant le règlement (CE) n° 683/2008 du Parlement européen et du Conseil,
- les précédentes conclusions du Conseil concernant les programmes européens de radionavigation par satellite (EGNOS et Galileo), en particulier les conclusions du Conseil du 15 octobre 2010 sur la communication de la Commission intitulée "Plan d'action relatif aux applications basées sur le système mondial de radionavigation par satellite (GNSS)" et la résolution du septième Conseil Espace, qui a eu lieu le 25 novembre 2010,

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT:

- Les programmes européens de radionavigation par satellite ont été conçus avec l'ambition politique de développer et d'exploiter un système couvrant le monde entier qui permettrait à l'UE d'en retirer des avantages stratégiques et économiques et d'acquérir son autonomie vis-à-vis des autres systèmes globaux de navigation par satellite.

P R E S S E

- L'Union européenne tirera parti de son propre système de navigation par satellite pour être concurrentielle sur le marché mondial de la technologie spatiale et figurer parmi les acteurs de premier plan dans un secteur en expansion qui se caractérise par une internationalisation accrue et l'arrivée d'économies émergentes.
- Les programmes européens de radionavigation par satellite contribueront à la stratégie Europe 2020 en termes de croissance et de création d'emplois, ainsi qu'aux politiques de développement durable; ils sont le creuset d'une multitude d'activités économiques, sources d'innovation et de création de richesses.
- Les travaux en cours concernant l'examen à mi-parcours du programme Galileo ne préjugent pas de la décision qui sera prise prochainement sur le prochain cadre financier pluriannuel, lequel tiendra compte des efforts d'assainissement déployés par les États membres pour ramener le déficit et la dette sur une trajectoire plus viable.

LE CONSEIL

1. **PREND NOTE AVEC SATISFACTION** de la présentation par la Commission du rapport intitulé "Examen à mi-parcours des programmes européens de radionavigation par satellite" conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement (CE) n° 683/2008 relatif à la poursuite de la mise en œuvre des programmes européens de radionavigation par satellite (EGNOS et Galileo);
2. **SOULIGNE** que les systèmes européens de radionavigation par satellite revêtent une importance stratégique en vue de l'indépendance de l'Union européenne en matière de services de navigation, de positionnement et de synchronisation par satellite et qu'ils contribueront utilement à la mise en œuvre de la stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive;
3. **PRÉCISE** que, en tant que programmes phares de l'UE dans le domaine spatial, EGNOS et Galileo devraient permettre le développement en Europe d'un marché solide et innovant des applications aval, qu'ils contribueront sensiblement à la reprise économique de l'Europe et qu'ils aideront à relever de grands défis comme le changement climatique, la préservation de l'environnement et des transports respectueux des objectifs du développement durable;
4. **RÉAFFIRME** qu'il est résolument attaché aux programmes européens de radionavigation par satellite (EGNOS et Galileo), **SOULIGNE** la nécessité de déployer en temps utile une constellation Galileo concurrentielle et indépendante et **EST CONSCIENT** des importants bénéfices économiques et sociaux que pourront en retirer l'Union européenne et ses citoyens;
5. **PREND ACTE** des avancées réalisées dans le cadre des programmes susmentionnés grâce au cadre de gouvernance mis en place en 2008 afin de garantir une gestion stable et efficace, fondée sur un partage strict des rôles et des responsabilités de tous les parties prenantes;
6. **SE FÉLICITE** que le service ouvert d'EGNOS soit opérationnel et qu'il ait été adopté par différentes communautés d'utilisateurs; **ENCOURAGE** l'utilisation du service de sauvegarde de la vie (SoL pour Safety of Life) d'EGNOS récemment mis en service, en particulier dans le secteur de l'aviation, pour autant qu'il soit fourni gratuitement aux consommateurs finals; **RAPPELLE** qu'il est de la plus haute importance que la couverture totale de l'Union européenne par EGNOS soit assurée;

7. NOTE que les segments terrestres et spatiaux de Galileo développés dans la phase de validation en orbite sont presque achevés et que les premières commandes réalisées dans le cadre de la passation de marchés publics dont fait actuellement l'objet la phase de déploiement de Galileo devraient permettre d'atteindre une capacité opérationnelle initiale en 2014-2015; INVITE toutes les parties prenantes à tout mettre en œuvre pour atteindre cet objectif, dans le cadre de leurs rôles et responsabilités respectifs; SOULIGNE l'importance de ces avancées pour instaurer la confiance nécessaire au sein de la population et parmi les fabricants de récepteurs et les concepteurs d'applications, ce qui permettra de faciliter l'adoption des produits et des services concernés ainsi que les investissements y afférents;
8. PREND ACTE de la mise en œuvre progressive par la Commission d'un instrument de gestion intégrée des risques pour l'ensemble des phases et des niveaux des programmes et NOTE que les efforts déployés par la Commission en matière d'atténuation visent en priorité à atteindre l'objectif fixé pour 2014-2015;
9. APPUIE l'engagement pris par la Commission de poursuivre la coopération avec l'ensemble des partenaires internationaux sur les questions relatives à la compatibilité et à l'interopérabilité des systèmes, en particulier au niveau bilatéral et multilatéral, afin de dégager une solution satisfaisante en ce qui concerne la compatibilité des fréquences et des signaux entre les différents systèmes de navigation par satellite à couverture mondiale, en évitant toute conséquence négative pour la sécurité de l'UE et de ses États membres;
10. DEMANDE à la Commission de continuer à analyser l'incidence sur Galileo des autres programmes GNSS mis en service, compte tenu du fait que la capacité opérationnelle totale sera atteinte en 2019;
11. MET L'ACCENT sur la nécessité de recevoir régulièrement des informations de la Commission sur la mise en œuvre des principes applicables à la passation de marchés publics dont fait l'objet la phase de déploiement du programme Galileo, en particulier les 40% prévus pour la sous-traitance, conformément au règlement (CE) n° 683/2008;
12. ATTEND AVEC INTÉRÊT l'adoption de la décision concernant les règles relatives à l'accès au service public réglementé (PRS), étant donné qu'il s'agit d'une condition préalable à la mise en œuvre de ce service, et INVITE la Commission à étudier attentivement l'incidence sur le recours au PRS que pourrait avoir une tarification de son utilisation par l'UE;
13. SOULIGNE qu'il convient de fournir davantage de détails sur les hypothèses et les calculs ayant servi à estimer le montant des besoins financiers supplémentaires présenté par la Commission pour l'achèvement de l'infrastructure; INVITE tous les acteurs directement concernés par la gouvernance des programmes à prendre toutes les mesures possibles, dans le cadre de leurs rôles et responsabilités respectifs, pour éviter tout nouveau dépassement des coûts;
14. DEMANDE INSTAMMENT à la Commission de poursuivre son analyse des coûts des programmes et des risques qu'ils comportent afin de déterminer toutes les solutions possibles pour réduire les coûts et les risques potentiels et optimiser les programmes, telles que la double source d'approvisionnement pour la fourniture de satellites et de lanceurs, et d'évaluer l'incidence de ces solutions, en examinant la mise en œuvre du service de sauvegarde de la vie et les gains d'efficacité opérationnelle; SOULIGNE qu'il souhaite que l'analyse des coûts et des risques aboutisse à une réduction des coûts, y compris à des gains d'efficacité, et à une maîtrise des coûts, et RÉAFFIRME son attachement aux objectifs spécifiques des programmes définis dans le règlement (CE) n° 683/2008;

15. PREND NOTE du montant total estimé des coûts d'exploitation des systèmes, y compris les coûts liés à la gestion opérationnelle des infrastructures, à la fourniture des services, au remplacement et au renouvellement des composants dont la durée de vie est limitée et aux nouvelles évolutions technologiques, et du fait que ces coûts seront encourus progressivement dès la fourniture des premiers services opérationnels;
 16. NOTE que la Commission élaborera une proposition de financement des programmes européens de radionavigation par satellite dans le cadre du prochain cadre financier pluriannuel; ESTIME que, Galileo et EGNOS étant des programmes européens détenus par l'UE, il convient de les financer sur le budget de l'UE, en tenant compte des spécificités de projets à grande échelle, du caractère public des services fournis, ainsi que du fait que les recettes directes ne compenseront pas les coûts encourus; DEMANDE INSTAMMENT à la Commission d'optimiser les recettes directes et indirectes potentielles de Galileo;
 17. PREND NOTE des principes présentés par la Commission en ce qui concerne la gouvernance des programmes; SOULIGNE qu'il est nécessaire de poursuivre sans tarder la réflexion en cours sur les mécanismes de gouvernance, tant publics que privés, qui pourraient être utilisés dans l'avenir aux fins de l'exploitation quotidienne des programmes, y compris pour ce qui est du rôle futur de la Commission et des États membres et compte tenu du besoin de continuité et de cohérence; ENGAGE VIVEMENT la Commission, dans ce contexte, à optimiser et à rationaliser l'utilisation des structures existantes et à accorder une attention particulière à la gouvernance opérationnelle d'EGNOS."
-



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 24 mars 2011 (28.03)
(OR. en)**

7725/11

**Dossier interinstitutionnel:
2010/0282 (COD)**

**TRANS 80
MAR 37
AVIATION 57
CAB 21
ESPACE 9
CODEC 412**

RAPPORT

du:	Coreper
au:	Conseil
n° doc. préc.:	7639/11 TRANS 78 MAR 35 AVIATION 49 CAB 20 RECH 8 CODEC 397
n° prop. Cion:	14701/10 TRANS 267 MAR 98 AVIATION 156 CAB 17 RECH 321 CODEC 996
Objet:	Proposition de décision du Parlement Européen et du Conseil relative aux modalités d'accès au service public réglementé offert par le système mondial de radionavigation par satellite issu du programme Galileo – Orientation générale

Introduction

1. Le 8 octobre 2010, la Commission a transmis au Conseil et au Parlement européen la proposition visée en objet. Ce texte a pour objectif de mettre en place un cadre juridique pour l'un des cinq services qui seront offerts par le système Galileo. En fait, le règlement (CE) n° 683/2008 relatif à la poursuite de la mise en œuvre des programmes européens de radionavigation par satellite (EGNOS et Galileo) prévoit dans son annexe qu'un des objectifs spécifiques de ces programmes consistent à "offrir un service public réglementé (dit "Public Regulated Service" ou PRS) réservé aux utilisateurs autorisés par les gouvernements, pour les applications sensibles qui exigent un niveau élevé de continuité de service".

2. L'objectif principal de la proposition mentionnée en objet est de définir les conditions dans lesquelles les États membres et les autres usagers auront accès au PRS fourni par Galileo. La proposition de la Commission est fondée sur l'article 172 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Travaux au sein des instances du Conseil

3. L'examen de la proposition au sein des instances préparatoires du Conseil a débuté le 20 octobre 2010, dans le cadre de la présidence belge. Un rapport sur l'état d'avancement des travaux a été présenté au Conseil TTE le 2 décembre 2010.
4. L'examen de la proposition s'est poursuivi au cours de la présidence hongroise. Après les travaux approfondis menés lors de plusieurs réunions du Groupe "Transports - Questions intermodales et réseaux", la présidence a élaboré un texte modifié, tenant compte des demandes des délégations, pour plusieurs dispositions de la proposition de la Commission. Les États membres ont pu dégager un accord sur un texte de compromis final.

DK, FR et UK ont émis une réserve d'examen parlementaire sur cette proposition.

5. Le 22 mars 2011, le Comité des représentants permanents a été en mesure d'approuver l'accord dégagé au niveau du groupe, et le projet de décision qui figure en annexe est établi en conséquence.

Il n'a pas été possible à la Commission, cependant, d'appuyer l'orientation générale du Conseil; elle a maintenu la réserve qu'elle avait déjà formulée au niveau du groupe.

La position de la Commission diverge sur les points suivants:

- a) La question de la protection des informations classifiées concernant le PRS: la proposition de la Commission contient des dispositions spécifiques applicables aux informations classifiées concernant le PRS et destinées à remédier aux conséquences de la divulgation irrégulière de données concernant le PRS; le Conseil, pour sa part, estime que le règlement (CE) n° 683/2008 contient déjà toutes les règles et mesures nécessaires pour garantir cette protection.
- b) La procédure à suivre pour l'établissement de normes communes minimales permettant une utilisation sûre et efficace du PRS: le Conseil et la Commission ont des points de vue différents quant aux pouvoirs qui devraient être conférés à la Commission, par le biais d'actes délégués / d'actes d'exécution, pour établir des normes communes minimales ainsi que les exigences techniques, orientations et autres mesures nécessaires pour leur donner effet. Le Conseil est d'avis que ce sont les actes d'exécution qui constituent l'outil le plus approprié, dès lors qu'il s'agit de sécurité, tandis que la Commission souhaite la délégation de pouvoirs pour l'élaboration et la gestion des normes communes minimales.

Qui plus est, dans ce contexte, les États membres attendent de la Commission qu'elle fasse une déclaration garantissant la pleine participation des experts en matière de sécurité du conseil pour la sécurité du GNSS créé par la décision 2009/334/CE de la Commission, dans le cadre du règlement (CE) n° 683/2008, tandis que la Commission estime que c'est la communication de la Commission sur l'utilisation des conseils d'experts qui devrait s'appliquer.

- c) La manière de procéder pour garantir le respect des normes communes minimales et des autres mesures qui leur donnent effet: la Commission souhaite que soit ajoutée une disposition spécifique en vertu de laquelle elle serait habilitée à réaliser des audits et des inspections; tandis que le Conseil estime que les règles de sécurité et d'homologation actuelles contiennent déjà les prescriptions nécessaires.

d) Autres questions:

- Article 11 "action commune": dans un souci de clarté, la Commission préférerait que l'on adopte le même texte que dans le règlement (CE) n° 683/2008 et le règlement (UE) n° 912/2010, au lieu du texte actuel;
- durée de la période de la délégation de pouvoir à la Commission: le Conseil est favorable à une période de trois ans, tandis que la Commission préférerait une délégation de pouvoir pour une durée indéterminée;
- date d'application de certaines des dispositions de la décision: le Conseil est d'accord pour que certaines dispositions n'entrent en application que trois ans après l'entrée en vigueur de la décision, afin d'accorder plus de temps pour la mise au point de l'ensemble des dispositions nécessaires et mesures d'exécution de la décision, tandis que la Commission propose l'application au bout de six mois.

Toutes ces questions seront à nouveau débattues lors des négociations qui auront lieu avec le Parlement européen en vue de parvenir à un accord, si possible, en première lecture.

Conclusions

6. Le Conseil est invité à marquer son accord sur une orientation générale concernant le texte du projet de décision qui figure en annexe.

Proposition de
DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
relative aux modalités d'accès au service public réglementé offert par le système mondial
de radionavigation par satellite issu du programme Galileo

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 172,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

¹ JO C 54 du 19.2.2011, p. 35.

(1) Le règlement (CE) n° 683/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relatif à la poursuite de la mise en œuvre des programmes européens de radionavigation par satellite (EGNOS et Galileo)² prévoit dans son annexe que les objectifs spécifiques du programme Galileo consistent à assurer que les signaux émis par le système peuvent être utilisés notamment pour offrir un service public réglementé (ci-après « PRS ») réservé aux utilisateurs autorisés par les gouvernements, pour les applications sensibles qui exigent un niveau élevé de continuité de service.

(1 *bis*) Les dispositions pertinentes du règlement (CE) n° 683/2008 s'appliquent également aux services, y compris le PRS, énumérés à l'annexe dudit règlement, eu égard aux interconnexions entre le système et le service sur le plan juridique, technique, opérationnel et financier et du point de vue de la propriété. C'est par exemple le cas en ce qui concerne les règles sur la gouvernance des aspects relatifs à la sécurité ainsi que les règles de la Commission en matière de sécurité qui figurent à l'annexe de la décision 2001/844/CE, CECA, Euratom de la Commission³, et le règlement de sécurité du Conseil qui figure à l'annexe de la décision 2001/264/CE du Conseil⁴, dont il est question aux articles 13 et 14 du règlement (CE) n° 683/2008. Ainsi, c'est conformément aux articles précités qu'il convient d'élaborer de nouvelles règles concernant en particulier le traitement d'informations et de matériels relatifs à la sécurité des communications et à la sécurité des systèmes d'information, la classification des informations et matériels relatifs au segment utilisateurs du PRS ainsi que les suites à donner et les mesures à prendre en cas de divulgation non autorisée d'informations classifiées concernant le PRS.

² JO L 196 du 24.7.2008, p. 1.

³ Décision 2001/844/CE, CECA, Euratom de la Commission du 29 novembre 2001 modifiant son règlement intérieur (JO L 317 du 3.12.2001, p. 1), modifiée en dernier lieu par la décision 2006/548/CE de la Commission du 2 août 2006 (JO L 215 du 5.8.2006, p. 38).

⁴ Décision 2001/264/CE du Conseil du 19 mars 2001 adoptant le règlement de sécurité du Conseil, modifiée en dernier lieu par la décision 2007/438/CE du Conseil du 18 juin 2007 (JO L 164 du 26.6.2007, p. 24).

- (1 *ter*) Il est toutefois nécessaire de prévoir des dispositions supplémentaires à l'égard des caractéristiques particulières du PRS prévues dans la présente décision.
- (2) [...]
- (3) Le Conseil a rappelé à diverses reprises que le système issu du programme Galileo est un système civil sous contrôle civil, c'est à dire réalisé selon des standards civils à partir d'exigences civiles et sous le contrôle des institutions de l'Union.
- (4) Le PRS est, parmi les différents services offerts par les systèmes européens de radionavigation par satellite, le service qui est à la fois le plus sécurisé et le plus sensible. Il doit assurer, au profit de ses usagers, une continuité de service même dans les situations de crise les plus graves. Les conséquences d'une infraction aux règles de sécurité lors de l'utilisation de ce service ne sont pas limitées à l'utilisateur concerné, mais s'étendent potentiellement à d'autres utilisateurs. L'usage et la gestion du PRS font ainsi appel à la responsabilité commune des Etats membres pour la sécurité de l'Union européenne et leur propre sécurité. Dans ce contexte, l'accès au PRS doit être strictement restreint à certaines catégories d'utilisateurs faisant l'objet d'un contrôle permanent.
- (5) Il y a, par suite, lieu de définir les modalités de l'accès au PRS et de ses règles de gestion en précisant notamment les principes généraux relatifs à cet accès, les fonctions des différentes entités de gestion et de contrôle, les conditions liées à la fabrication et à la sécurité des récepteurs, le régime du contrôle des exportations.

- (6) S'agissant des principes généraux de l'accès au PRS, l'objet même de ce service ainsi que ses caractéristiques imposent que son usage soit strictement limité, les États membres, le Conseil, la Commission et le Service européen pour l'action extérieure pouvant y avoir accès de façon discrétionnaire et de manière illimitée et ininterrompue dans toutes les parties du monde. De plus, chaque État membre doit être en mesure de décider souverainement quels sont les utilisateurs du PRS autorisés et quelles sont les utilisations qui en découlent, y compris les utilisations liées à la sécurité, en conformité avec des normes minimales de sécurité.
- (7) Afin de promouvoir l'usage de la technologie européenne à l'échelle mondiale, certains États tiers et organisations internationales pourraient devenir des usagers du PRS dans le cadre d'accords séparés qui seraient conclus avec eux. Pour les applications gouvernementales sécurisées en matière de radionavigation par satellite, il convient de prévoir dans des accords internationaux les conditions dans lesquelles des États tiers et organisations internationales pourront avoir recours au PRS, étant entendu que le respect des exigences de sécurité est dans tous les cas primordial. Dans le cadre de ces accords, la fabrication de récepteurs PRS pourrait être autorisée si certaines conditions et exigences, d'un niveau au moins équivalent à celles qui s'appliquent aux États membres de l'UE, sont respectées. Cependant, ces accords ne devraient pas inclure de questions particulièrement sensibles sur le plan de la sécurité, telles que la fabrication de modules de sécurité.
- (8) D'une manière générale, l'Union européenne et les États membres doivent tout mettre en œuvre pour assurer la sûreté et la sécurité tant du système issu du programme Galileo que de la technologie et des équipements PRS, pour éviter l'utilisation des signaux émis pour le PRS par des personnes physiques ou morales non autorisées et pour empêcher un usage hostile du PRS à leur encontre.

- (9) Il importe, à cet égard, que les États membres déterminent le régime des sanctions applicables en cas de non-respect des obligations découlant de la présente décision et qu'ils veillent à l'application de ces sanctions. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.
- (10) S'agissant des entités de gestion et de contrôle, il apparaît que la solution consistant à ce que les usagers du PRS soient amenés à désigner une "autorité PRS responsable" pour gérer et contrôler ses utilisateurs, est la mieux à même d'assurer une gestion efficace de l'usage du PRS en facilitant les relations entre les différents acteurs en charge de la sécurité et en garantissant un contrôle permanent des utilisateurs, en particulier des utilisateurs nationaux, dans le respect de normes communes minimales. Il convient toutefois de garantir une certaine souplesse afin de permettre aux États membres d'organiser efficacement les responsabilités.
- (11) De plus, l'une des missions du centre de sécurité Galileo visé à l'article 16, point a), ii) du règlement (CE) n° 683/2008 devrait consister à assurer l'interface opérationnelle entre les différents acteurs en charge de la sécurité du PRS.
- (12) Le Conseil et le Haut Représentant sont également appelés à jouer un rôle dans la gestion du PRS au travers de l'application de l'action commune 2004/552/PESC du Conseil du 12 juillet 2004 relative aux aspects de l'exploitation du système européen de radionavigation par satellite portant atteinte à la sécurité de l'Union européenne⁵. Le Conseil est également appelé à approuver les accords internationaux autorisant un État tiers ou une organisation internationale à avoir recours au PRS.

⁵ JO L 246 du 20.7.2004, p. 30.

- (13) S'agissant de la fabrication et de la sécurité des récepteurs, les impératifs de sécurité commandent que cette tâche ne puisse être confiée qu'à un État membre qui a désigné une autorité PRS responsable ou à des entreprises établies sur le territoire d'un État membre qui a désigné une autorité PRS responsable. En outre, l'entité produisant des récepteurs doit avoir été au préalable dûment homologuée par le conseil d'homologation de sécurité conformément au règlement(UE) n° 912/2010⁶ et se conformer aux décisions du conseil d'homologation de sécurité. Il appartient aux autorités PRS responsables de contrôler en permanence le respect tant de cette exigence d'homologation et de ces décisions que des exigences techniques particulières découlant des normes minimales communes.
- (13 *bis*) Un État membre qui n'a pas désigné une autorité PRS responsable devrait dans tous les cas désigner un point de contact pour la gestion de toute interférence électromagnétique détectée préjudiciable au PRS. Le point de contact est une entité, une personne ou une adresse qui joue le rôle de point de notification et que la Commission peut contacter en cas d'interférence électromagnétique potentiellement préjudiciable afin de remédier à cette interférence.
- (14) S'agissant des restrictions à l'exportation, les exportations en dehors de l'Union européenne d'équipements, de technologie ou de logiciels relatifs à l'usage du PRS et portant sur le développement du PRS et la fabrication destinée à celui-ci, doivent être limitées aux États tiers qui sont dûment autorisés à avoirs accès au PRS en application d'un accord international passé par l'Union européenne, que ces équipements, ces logiciels ou cette technologie figurent ou non dans la liste constituant l'annexe I du règlement (CE) n°428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage⁷. Un État tiers sur le territoire duquel est installée une station de référence contenant des équipements PRS et appartenant au système issu du programme Galileo n'est pas considéré, de ce seul fait, comme usager du PRS.

⁶ JO L 276 du 20.10.2010, p. 11.

⁷ JO L 134 du 29.5.2009, p. 1.

(15) Afin que la Commission puisse adopter des modifications non essentielles pour actualiser les normes minimales communes, telles qu'elles figurent en annexe, elle doit se voir déléguer le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à l'égard des modifications à apporter à l'annexe pour tenir compte de l'évolution du programme. Il importe tout particulièrement que la Commission entreprenne des consultations appropriées tout au long de son travail préparatoire, y compris au niveau des experts.

Durant la phase de préparation et de rédaction des actes délégués, il importe que la Commission transmette comme il convient, en temps utile et de façon simultanée, les documents pertinents au Parlement européen et au Conseil.

(15 *bis*) En raison de l'impact qu'elles peuvent avoir sur la sécurité du système, de l'Union européenne et de ses États membres, sur un plan à la fois individuel et collectif, il est essentiel que les règles communes concernant l'accès au PRS ainsi que la fabrication des récepteurs PRS et des modules de sécurité soient appliquées de manière uniforme dans chaque État membre. Il est donc nécessaire que la Commission soit habilitée à adopter des prescriptions détaillées, des lignes directrices et d'autres mesures afin d'assurer l'application des normes minimales communes. Afin de garantir des conditions uniformes d'exécution de la présente décision, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement Européen et du Conseil établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission⁸.

⁸ JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

(15 *ter*) Aux fins d'une introduction efficace des règles dans la présente décision, les dispositions permettant l'actualisation de l'annexe et l'adoption d'actes d'exécution devraient commencer à s'appliquer un certain temps avant la mise en application des autres dispositions, ce qui permettrait à la Commission d'adopter les mesures nécessaires à temps pour l'application ultérieure.

(16) Étant donné que l'objectif de la présente décision, à savoir définir les modalités selon lesquelles les États membres, le Conseil, la Commission, le Service européen pour l'action extérieure, les agences de l'Union européenne, les États tiers et les organisations internationales peuvent avoir accès au PRS, ne peut être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut, en raison des dimensions de l'action, être mieux réalisé à l'échelle de l'Union européenne, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. En outre, conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente décision n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Objet

La présente décision définit les modalités selon lesquelles les États membres, le Conseil, la Commission, le SEAE, les agences de l'Union européenne, les États tiers et les organisations internationales peuvent avoir accès au PRS offert par le GNSS issu du programme Galileo.

Article 1 *bis*

Définitions

Aux fins de la présente décision, on entend par:

- a) "PRS": le service public réglementé;
- b) "usagers du PRS": les États membres, le Conseil, la Commission, le SEAE, ainsi que les agences de l'Union européenne, les États tiers et les organisations internationales, pour autant que ces agences, États tiers et organisations aient été dûment autorisés;
- c) "utilisateurs du PRS": les personnes physiques ou morales dûment autorisées par un usager du PRS à détenir ou utiliser un récepteur PRS;
- d) "CSSG": le centre de surveillance de la sécurité Galileo qui est le centre de sécurité Galileo visé à l'article 16, point a), ii), du règlement (CE) n° 683/2008 et à l'article 6, point d), du règlement (UE) n° 912/2010;
- e) "Conseil d'homologation de sécurité": le conseil d'homologation de sécurité des systèmes GNSS européens établi par l'article 11 du règlement (UE) n° 912/2010;
- f) "GNSS": les systèmes mondiaux de radionavigation par satellite;
- g) "SEAE": le Service européen pour l'action extérieure;
- h) "Agence du GNSS européen": l'agence établie par le règlement (UE) n° 912/2010.

Article 2

Principes généraux en matière d'accès au PRS

1. [...]
2. Les États membres, le Conseil, la Commission et le SEAE ont accès au PRS de manière illimitée et ininterrompue dans toutes les parties du monde.
3. Il appartient à chaque État membre, au Conseil, à la Commission et au SEAE de décider s'ils ont recours au PRS dans les limites de leurs compétences respectives;
4. [...]
5. Chaque État membre qui a recours au PRS décide souverainement, d'une part, des catégories de personnes physiques résidant sur son territoire ou exerçant des fonctions officielles à l'étranger au nom de cet État membre et des catégories de personnes morales établies sur son territoire qui sont autorisées à être des utilisateurs du PRS et, d'autre part, des utilisations qui en sont faites, conformément à l'article 8 *bis* et au point 1), i) et ii), de l'annexe. Les utilisations peuvent comprendre des utilisations liées à la sécurité.

Le Conseil, la Commission et le SEAE décident des catégories de leurs agents autorisées à être des utilisateurs du PRS, conformément à l'article 8 *bis* et au point 1), i) et ii), de l'annexe.
6. Une agence de l'Union européenne ne peut devenir un usager du PRS que dans la mesure où cela lui est nécessaire pour accomplir sa mission et selon les modalités prévues par un accord administratif passé entre la Commission et cette agence.

7. Un État tiers ou une organisation internationale ne peut devenir un usager du PRS que si, conformément à la procédure prévue à l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne:
- a) il existe, entre l'Union européenne d'une part et cet État tiers ou cette organisation internationale d'autre part, un accord sur la sécurité des informations définissant le cadre d'échange et de protection des informations classifiées qui offre un degré de protection au moins équivalent à celui des États membres et
 - b) il existe un accord entre l'Union européenne d'une part et cet État tiers ou cette organisation internationale d'autre part, fixant les conditions et modalités de l'accès au PRS par cet État tiers ou cette organisation internationale. Cet accord pourrait notamment porter sur la fabrication, sous certaines conditions, de récepteurs PRS, à l'exclusion des modules de sécurité.

Article 3

[...]

Article 4

[...]

Article 5

[...]

Article 6

Autorité PRS responsable

1. Une autorité PRS responsable est désignée par:
 - i) chaque État membre utilisant le PRS et chaque État membre sur le territoire duquel une entité visée à l'article 8, paragraphe 1, est établie. Dans les cas précités, l'autorité PRS responsable est établie sur le territoire de l'État membre concerné, qui notifie sans tarder cette désignation à la Commission;
 - ii) le Conseil, la Commission et le SEAE, s'ils ont recours au PRS. Dans ce cas, l'agence du GNSS européen peut être désignée comme autorité PRS responsable, selon des modalités appropriées;
 - iii) des agences de l'Union européenne et des organisations internationales, conformément aux dispositions des accords visés à l'article 2, paragraphes 6 et 7. Dans ce cas, l'agence du GNSS européen peut être désignée comme autorité PRS responsable;
 - iv) des États tiers, conformément aux dispositions des accords visés à l'article 2, paragraphe 7.

1 bis. Les coûts de fonctionnement d'une autorité PRS responsable sont pris en charge par les usagers du PRS qui l'ont désignée.

1 bis bis. Un État membre qui n'a pas désigné d'autorité PRS responsable conformément au paragraphe 1, point i), désigne dans tous les cas un point de contact qui fournit l'aide nécessaire pour le signalement de toute interférence électromagnétique détectée préjudiciable au PRS. L'État membre concerné notifie sans tarder cette désignation à la Commission.

2. Chaque autorité PRS responsable veille à ce que l'utilisation du PRS soit conforme à l'article 8 *bis* et au point 1 de l'annexe et à ce que:
 - i) les utilisateurs du PRS soient regroupés pour la gestion du PRS avec le CSSG;
 - ii) les droits d'accès au PRS pour chaque groupe ou utilisateur soient déterminés et gérés;
 - iii) les clés du PRS et d'autres informations classifiées connexes soient obtenues auprès du CSSG;
 - iv) les clés du PRS et d'autres informations classifiées connexes soient distribuées aux utilisateurs;
 - v) la sécurité des récepteurs et celle de la technologie et des informations classifiées connexes soient gérées et les risques évalués;
 - vi) soit établi un point de contact chargé de fournir l'aide nécessaire pour le signalement de toute interférence électromagnétique potentiellement préjudiciable au PRS qui a été détectée.

3. L'autorité PRS responsable d'un État membre veille à ce qu'une entité établie sur le territoire de cet État membre ne puisse développer ou fabriquer des récepteurs PRS ou des modules de sécurité que si cette entité:
 - i) a été dûment homologuée par le conseil d'homologation de sécurité conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 912/2010; et
 - ii) se conforme à la fois aux décisions du conseil d'homologation de sécurité et à l'article 8 *bis* et au point 2 de l'annexe pour ce qui concerne le développement et la fabrication des récepteurs PRS ou des modules de sécurité, dans la mesure où ces dispositions portent sur ses activités.

Toute homologation prévue au présent paragraphe aux fins de la fabrication d'équipements fait l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans.

3 *bis*. [...]

3 *bis bis*. En cas de développement ou de fabrication visés au paragraphe 3, ou dans le cas d'exportations en dehors de l'Union européenne, l'autorité PRS responsable de cet État membre joue le rôle d'interface pour les entités compétentes en matière de restrictions à l'exportation des équipements, de la technologie et des logiciels en ce qui concerne l'utilisation, le développement et la fabrication du PRS, afin de garantir l'application des dispositions de l'article 9.

3 *ter*. Les autorités PRS responsables sont reliées au CSSG conformément à l'article 8 *bis* et au point 4 de l'annexe concernant les liaisons entre le CSSG et les autorités PRS responsables.

3 *quater*. Les paragraphes 2 et 3 *ter* s'entendent sans préjudice de la possibilité pour les États membres de déléguer d'un commun accord à un autre État membre certaines tâches spécifiques incombant à leur autorité PRS responsable, à l'exclusion de toutes les tâches relatives à l'exercice de la souveraineté sur leurs territoires respectifs. Les tâches mentionnées aux paragraphes 2 et 3 *ter*, ainsi que celles visées au paragraphe 3, peuvent être effectuées en commun par les États membres. Les États membres concernés notifient sans délai à la Commission les mesures prises dans ce cadre.

3 *quinquies*. Une autorité PRS responsable peut demander l'assistance technique de l'agence du GNSS européen afin de s'acquitter des tâches qui lui incombent, selon des modalités spécifiques. Les États membres concernés notifient ces modalités à la Commission sans délai. Les États membres concernés notifient sans délai à la Commission les mesures prises dans ce cadre.

4 [...]

5 [...]

6 [...]

7 [...]

8 [...]

Article 7

Rôle du centre de surveillance de la sécurité Galileo

Le CSSG assure l'interface opérationnelle entre les autorités PRS responsables, le Conseil ainsi que le Haut Représentant agissant au titre de l'action commune 2004/552/PESC et les centres de contrôle. Il informe la Commission de tout évènement susceptible d'affecter le bon fonctionnement du PRS.

Article 8

Fabrication et sécurité des récepteurs et des modules de sécurité

1. Un État membre peut, sous réserve des exigences énoncées à l'article 6, paragraphe 3, confier à une entité établie sur son territoire ou sur le territoire d'un autre État membre la fabrication des récepteurs PRS ou des modules de sécurité associés. Le Conseil, la Commission ou le SEAE peuvent confier à une entité établie sur le territoire d'un État membre la fabrication des récepteurs PRS ou des modules de sécurité associés destinés à leur propre usage.
2. [...]
3. [...]
4. [...]
5. Le conseil d'homologation de sécurité peut à tout moment retirer à une entité mentionnée au paragraphe 1 l'autorisation qu'elle lui a accordée de fabriquer des récepteurs PRS ou des modules de sécurité associés s'il apparaît que les mesures prévues à l'article 6, paragraphe 3, point ii), ne sont pas respectées.

Normes minimales communes

1. Les normes minimales communes auxquelles doivent se conformer les autorités PRS responsables visées à l'article 6, sont énumérées dans l'annexe de la présente décision.

- 1 *bis*. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 12 en ce qui concerne des modifications non essentielles à actualisant l'annexe pour tenir compte de l'évolution du programme, notamment sur le plan technique, et du développement des besoins en matière de sécurité.

2. La Commission adopte les exigences techniques, lignes directrices et autres mesures requises en vue de donner effet aux normes minimales communes figurant à l'annexe. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 13 *bis*, paragraphe 2.

3. La Commission veille à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour que les mesures visées aux paragraphes 1 *bis* et 2 soient respectées, et à ce qu'il soit satisfait aux exigences relatives à la sécurité du PRS, de ses utilisateurs et de la technologie y afférente, en tenant pleinement compte de l'avis des experts.

4. Afin de favoriser la conformité au présent article, la Commission facilite la tenue, une fois par an au moins, d'une réunion de toutes les autorités PRS responsables.

Article 9

Restrictions à l'exportation

Les exportations en dehors de l'Union européenne d'équipements, de technologie ou de logiciels relatifs à l'utilisation, au développement et à la fabrication du PRS, ne sont autorisées que conformément à l'article 8 *bis* et au point 3 de l'annexe et en application des accords visés à l'article 2, paragraphe 7, ou au titre des accords concernant les modalités d'hébergement et de fonctionnement des stations de référence.

Article 10

[...]

Article 11

Application de l'action commune 2004/552/PESC

La présente décision est appliquée sans préjudice des mesures arrêtées en vertu de l'action commune 2004/552/PESC.

Article 12

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission, aux conditions énoncées au présent article.

2. La délégation de pouvoir visée à l'article 8 *bis*, paragraphe 1 *bis*, est conférée à la Commission pour une période trois ans à compter du ...⁹ La Commission établit un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant que la période trois ans n'arrive à son terme. La délégation de pouvoir est reconduite tacitement pour des périodes de même durée, à moins que le Parlement européen ou le Conseil ne s'y oppose au plus tard trois mois avant que chaque période n'arrive à son terme.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 8 *bis*, paragraphe 1 *bis*, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met un terme à la délégation de pouvoir spécifiée dans ladite décision. Elle prend effet le jour suivant la publication de la décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qu'elle précise. Elle ne modifie pas la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil.
5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 8 *bis*, paragraphe 1 *bis*, n'entre en vigueur que si, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant sa notification au Parlement européen et au Conseil, ni le Parlement européen ni le Conseil n'ont formulé d'objections à l'égard de l'acte délégué ou si, avant l'expiration de ce délai, ils ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections. Ce délai est prorogé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

⁹ Date d'entrée en vigueur de l'acte législatif de base ou toute autre date fixée par le législateur.

Article 13

[...]

Article 13 *bis*

Procédure de comité

1. La Commission est assistée du comité institué par le règlement (CE)n°683/2008. Il s'agit d'un comité au sens du règlement (UE) n°182/2011.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (CE) n° 182/2011 s'applique. Dans le cas où le comité n'émet pas d'avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 14

[...]

Article 14 *bis*

Règles particulières pour la mise en œuvre du programme Galileo

Nonobstant les autres dispositions de la présente décision, afin de garantir le bon fonctionnement du système, les personnes et instances suivantes sont autorisées à accéder à la technologie PRS et à détenir ou utiliser des récepteurs PRS, sous réserve du respect des principes énoncés à l'article 8 *bis* et à l'annexe:

- la Commission, lorsqu'elle agit en tant que gestionnaire du programme Galileo;
- les exploitants du système issu du programme Galileo, aux fins strictes du respect du cahier des charges auquel ils doivent se conformer, selon les termes d'un arrangement spécifique conclu avec la Commission;
- l'agence du GNSS européen, pour lui permettre de s'acquitter des tâches qui lui sont confiées, selon les termes d'un arrangement spécifique conclu avec la Commission;
- l'Agence spatiale européenne, à de strictes fins de recherche, de développement et de déploiement de l'infrastructure, selon les termes d'un arrangement conclu avec la Commission.

Article 14 *ter*

Sanctions

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales arrêtées en application de la présente décision. Les sanctions ainsi prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives.

Article 15

Entrée en vigueur et application

1. La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.
2. L'article 8 *bis*, paragraphes 1 *bis* à 3, ainsi que les articles 11,12 et 13 *bis* prennent effet le jour suivant celui de la publication, tandis que les autres dispositions entrent en application trois ans après l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 16

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Annexe

Normes minimales communes

1. S'agissant de l'article 6, paragraphe 2, les normes minimales communes pour l'utilisation du PRS portent sur les domaines suivants:
 - i) organisation des groupes d'utilisateurs du PRS;
 - ii) définition et gestion des droits d'accès des utilisateurs du PRS et des groupes d'utilisateurs des usagers du PRS;
 - iii) distribution des clés du PRS et des informations classifiées y afférentes entre le CSSG et les autorités PRS responsables;
 - iv) distribution aux utilisateurs des clés du PRS et des informations classifiées y afférentes;
 - v) gestion de la sécurité, y compris les incidents de sécurité, et évaluation des risques pour les récepteurs PRS ainsi que la technologie et les informations classifiées y afférentes;
 - vi) rapports concernant les interférences électromagnétiques potentiellement préjudiciables au PRS qui ont été détectées;
 - vii) concepts et procédures opérationnels pour les récepteurs PRS.

2. S'agissant de l'article 6, paragraphe 3, les normes minimales communes pour le développement et la fabrication des récepteurs PRS ou des modules de sécurité portent sur les domaines suivants:
- viii) homologation du segment utilisateurs du PRS;
 - ix) sécurité des récepteurs PRS et de la technologie PRS au cours des phases de recherche, de développement et de fabrication;
 - x) intégration des récepteurs PRS et de la technologie PRS;
 - xi) profil de protection pour les récepteurs PRS, modules de sécurité et matériels recourant à la technologie PRS.
3. S'agissant de l'article 6, paragraphe 3 *bis bis* et de l'article 9, les normes minimales communes pour les restrictions à l'exportation portent sur les domaines suivants:
- xv) usagers du PRS autorisés;
 - xvi) exportation de matériel et de technologie liés au PRS.
4. S'agissant de l'article 6, paragraphe 3 *ter*, les normes minimales communes pour les liaisons entre le CSSG et les autorités PRS responsables couvrent le domaine suivant:
- xvii) liaisons vocales et liaisons de données.